

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2007-2009

THEME

CONTRIBUTION A LA CONSTITUTION
DILIGENTE DU DOSSIER DE
PERSONNALITE
PAR LE JUGE D'INSTRUCTION EN
MATIERE CRIMINELLE

REALISE ET SOUTENU PAR

Hervé Marcel ALLAVO

SOUS LA DIRECTION DE

MAITRE DE STAGE

Claire HOUNGAN AYEMONNA

Magistrat, Substitut Général au Parquet
Général près la Cour d'appel
de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO

Magistrat, Président de la Chambre
d'accusation de la Cour d'appel
de Cotonou

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

- **PRESIDENT**: Georges Constant AMOUSSOU

- **VICE PRESIDENT** : Roger AKOFODJI

- **MEMBRE** : Edouard GANGNY

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

Dédicaces

à vous mes parents, pour votre soutien moral et votre indulgence ;

à toi mon épouse, pour ta compréhension et ton assistance infaillible ;

à vous mes frères et soeurs, afin que vous en fassiez autant ;

à vous mes frères en Christ, afin que ce travail vous serve de source d'inspiration dans toutes vos entreprises ;

JE DEDIE CE TRAVAIL !

Remerciements

Sincères et profondes gratitudee :

à Madame Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO qui, nonobstant ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté d'assurer notre encadrement pour la conception du présent mémoire ;

à Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA pour sa disponibilité et sa rigueur au travail ;

à Monsieur Brice ALLOWANOU pour son appui ;

à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail.

Liste des sigles et abréviations

ADD : Avant-Dire-Droit

B 1: Bulletin n°1

Bull. crim.: Bulletin des arrêts de la cour de cassation chambre criminelle

CD : Citation Directe

Cf. : Confer

CPP : Code de Procédure Pénale

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

FD : Flagrant Délit

H : Hypothèse

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PR : Procureur de la République

PS : Problème Spécifique

SP : Simple Police

TPI : Tribunal de Première Instance

TPIPCC : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

RAVEC : Recensement Administratif à Vocation Etat Civil

Liste des tableaux

Tableau n°1: Regroupement des problèmes par centres d'intérêts-----	19
Tableau n°2: Synthèse des approches génériques -----	26
Tableau n°3: Tableau de Bord de l'Etude (TBE) -----	34
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 -----	46
Tableau n°5: Point des réponses à la question n°2 -----	46
Tableau n°6: Point des réponses à la question n°3 -----	47
Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°4 -----	48
Tableau n°8 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) -----	56

Glossaire de l'étude

Dossier de personnalité : Dossier constitué par les juridictions d'instruction et qui contient tous les éléments permettant de saisir la personnalité de l'inculpé (enquête de moralité, bulletin n°1 du casier judiciaire et expertise médico-psychologique et psychiatrique).

Enquête de moralité : Enquête effectuée par des OPJ ou des travailleurs sociaux et qui porte essentiellement sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé.

Expertise psychiatrique : Elle consiste pour le psychiatre expert près un tribunal ou une cour à déterminer si au moment des faits, l'inculpé présentait une pathologie psychiatrique (trouble mental) et si celle-ci a aboli ou atténué son discernement ou sa capacité à contrôler ses actes. Elle permet de dire si la juridiction saisie peut prononcer ou non une peine et éventuellement la moduler.

Expertise psychologique : Elle n'a pas le même but que l'expertise psychiatrique. L'expert dans ce cadre, s'attache à décrire la personnalité du justiciable et à déterminer dans quelle mesure celle-ci a pu influencer sur la commission des faits. L'examen médico-psychologique n'est donc pas centré sur le problème de la responsabilité.

Résumé

Au nom du peuple béninois, le juge pénal sanctionne en son âme et conscience, les auteurs d'infraction à la loi pénale. C'est une responsabilité très grande qui lui incombe surtout en matière criminelle où les peines sont très lourdes. Le criminel doit être puni dans les limites du juste et de l'utile. Cet idéal ne peut être effectif que si les structures chargées d'éclairer le juge de jugement jouent entièrement leur rôle.

Au coeur de ces structures, se trouve le juge d'instruction dont la mission première est de rassembler non seulement les preuves de l'infraction, mais aussi les renseignements sur la personnalité qui permettront d'individualiser la peine. Ces renseignements, obligatoires en matière criminelle, constituent le « dossier de personnalité » dont la constitution requiert la collaboration des auxiliaires de justice.

Les problèmes que nous avons détectés dans la constitution de ce dossier ont suscité une étude de notre part que nous avons intitulée **contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle**.

Le problème général qui s'en dégage est l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité de l'inculpé et ses manifestations sont la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité (**problème spécifique n°1**), le retard dans la délivrance du bulletin n°1 (**problème spécifique n°2**), le défaut de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité (**problème spécifique N°3**) et la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique (**problème spécifique N°4**).

Les hypothèses qui suivent ont aidé, après des enquêtes de vérification sur le terrain, à émettre des approches de solutions:

Hypothèses de travail:

- **H 1** : la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité est due à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité.
- **H 2** : le retard dans la délivrance du B1 est dû à la non-informatisation du casier judiciaire.
- **H 3** : l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité est due à l'inertie de l'administration.
- **H 4** : la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance de l'effectif des experts.

Les approches de solutions se présentent comme suit :

Pour le problème spécifique n°1 :

- Renforcer les ressources humaines et matérielles ;
- Imposer au juge d'instruction de prescrire, au plus tard avant l'interrogatoire au fond, les mesures d'instruction sur la personnalité ;

Pour le problème spécifique n°2

- Informatiser le casier judiciaire dans chaque juridiction ;
- Créer un service national du casier judiciaire qui centralise au plan national les informations sur le casier judiciaire de toutes les juridictions ;

Pour le problème spécifique n°3

- Désigner les personnes habilitées prévues à l'article 69 alinéa 6 du CPP pour exécuter l'enquête de personnalité ;

Pour le problème spécifique n°4

Créer le cadre et les conditions adaptés pour que l'expertise médico-psychologique et psychiatrique se déroule dans la maison de détention.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DILIGENT DES MESURES D'INSTRUCTION SUR LA PERSONNALITE

Section1: CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

§ 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

§ 2 : Observations de stage : Etat des lieux des renseignements sur la personnalité

Section 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

§1 : Choix et justification de la problématique

§2 : Spécification de la problématique et vision globale de résolution

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CONSTITUTION DILIGENTE DU DOSSIER DE PERSONNALITE

Section1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

§2 : Méthodologie adoptée

Section2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS PROPOSEES

§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La détermination de la sanction pénale dans notre système de droit est à la fois l'œuvre du législateur et du juge. En effet, la loi détermine pour chaque infraction un barème de peines qui indique simplement le minimum et le maximum entre lesquels le juge a la liberté de choisir la peine adéquate. Il prend en considération deux éléments essentiels : d'une part, les circonstances de la commission des faits répréhensibles et d'autre part, la personnalité du mis en cause. Ce dernier élément permet d'individualiser la peine, c'est-à-dire de l'adapter au délinquant en prenant en compte ses caractères personnels tels que : l'âge, le sexe, la fonction, l'éducation, les antécédents familiaux, scolaires, médicaux et judiciaires.

Ainsi, la peine qui autrefois était orientée vers l'expiation et l'intimidation, doit de nos jours, viser avant tout, l'amendement et la resocialisation du délinquant. Au cours du premier Congrès français de criminologie qui s'est tenu à Lyon en octobre 1960, Monsieur le Haut conseiller Ancel déclarait : « *Le magistrat qui juge un délit ne juge pas une action, il juge un homme ; il faut lui en donner le sentiment et lui permettre d'évaluer cette responsabilité dans sa réalité concrète, ce qui n'est pas possible sans un examen de personnalité qui révèle les motivations profondes ; tel est le sens de l'évolution moderne* » (DOLL et al., 1969, p.456). La connaissance de la personnalité de l'inculpé est donc indispensable pour une véritable justice.

Afin de permettre à la juridiction de jugement de parvenir à une meilleure connaissance de la personne de l'inculpé, les alinéas 6 et 7 de l'article 69 du code de procédure pénale (CPP) imposent au juge d'instruction d'effectuer en matière criminelle, une enquête sur la personnalité des

inculpés. Cette enquête peut être complétée par un examen médical ou médico-psychologique ou toutes autres mesures utiles. Le résultat de toutes ces mesures constitue « ce que l'on appelle le dossier de personnalité » (SOYER, 1992, p.139). Au TPIPCC, ce dossier comprend : le rapport d'enquête de moralité, le rapport de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique et le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'inculpé.

Le dossier de personnalité est déterminant pour la juridiction de jugement notamment pour l'application de peine avec ou sans sursis et dans l'appréciation de la révocation du sursis. Il permet de vérifier les conditions de la récidive et aussi de retenir des circonstances atténuantes.

Mais, notre stage nous a permis de constater que le juge d'instruction, préoccupé par le rassemblement des preuves de l'infraction, relègue au second plan le dossier de personnalité. Ainsi, les juges d'instruction, le plus souvent, ordonnent la transmission de la procédure au Procureur Général avec un dossier de personnalité incomplet ou inexistant. Dans ces circonstances, la chambre d'accusation ordonne par arrêt avant-dire-droit, soit les mesures nécessaires à la diligence du parquet général, soit le retour de la procédure au juge d'instruction pour l'accomplissement des actes manquants. Dans tous les cas, il y a un allongement des délais de l'instruction ; ce qui est préjudiciable aux droits et intérêts des justiciables.

En effet, dans la phase préparatoire à caractère administratif qui précède la session de la Cour d'assises, des actes obligatoires doivent être constatés dans chaque dossier: le bulletin n°1 du casier judiciaire, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique et l'enquête de moralité. Sans ces éléments, le dossier n'est pas retenu pour les assises. On est donc en droit de se demander :

- comment parvenir à la constitution du dossier de personnalité sans faire traîner la procédure ?

- peut-on tirer des renseignements fiables d'un rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique réalisé dans un temps très éloigné de la commission des faits ?
- autrement dit, peut-on sanctionner de façon juste et utile un accusé sans renseignements fiables sur sa personnalité ?

C'est au regard de ces questionnements qui convergent tous vers la problématique de l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité que nous nous proposons de réfléchir sur le thème : **contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle**. Nous comptons ainsi, apporter notre modeste contribution à l'accomplissement des actes d'instruction sur la personnalité.

Pour ce faire, nous traiterons le sujet en deux parties. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, nous restituerons nos observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, analyserons les résultats des enquêtes et proposerons des approches de solutions avec leurs conditions de mise en œuvre (**chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DILIGENT DES MESURES D'INSTRUCTION SUR LA PERSONNALITE

Dans ce chapitre, nous procéderons à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, ferons part de nos observations de stage (**Section1**), avant de cibler la problématique de l'étude (**Section2**).

SECTION1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de Cotonou

Il s'agit ici, de présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude (**Paragraphe I**) et d'exposer les observations faites **au cours** du stage (**Paragraphe II**).

PARAGRAPH I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Le cadre institutionnel de l'étude est le TPI de Cotonou (A) et le cadre physique est constitué des cabinets d'instruction (B).

A- Le Tribunal de première instance de Cotonou : cadre institutionnel de l'étude

Créé en 1965, le TPIPCC est situé dans le ressort territorial de la Cour d'appel de Cotonou. Selon l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPCC a une compétence territoriale limitée à la commune de Cotonou. Mais en attendant la création des tribunaux prévus par ladite loi, sa compétence territoriale s'étend aux communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Zè, de Tori-Bossito, de Toffo et de Sô-Ava. Au sens de l'article 49 de la même loi, le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Sur le plan organisationnel, le TPIPCC comprend un siège et un parquet.

1- Le siège

Il est composé d'un président du tribunal et plusieurs juges qui président et animent trente-neuf (39) chambres et six (06) cabinets d'instruction que nous présenterons lors de l'étude du cadre physique. Le nombre des juges du siège **au cours** de notre stage était de dix-neuf (19). Le siège est assisté d'un greffe.

a- Le président du TPIPCC

Il est le chef de la juridiction ; à ce titre, il préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires, surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

b- Les chambres

Au nombre de trente-neuf (39), les chambres sont présidées chacune par un juge désigné par le président du tribunal. La plupart des juges tiennent plusieurs chambres à la fois. En principe, les chambres devraient être composées de trois (03) juges, soit un président et deux assesseurs. Mais, pour remédier à l'encombrement judiciaire, la loi permet qu'exceptionnellement une chambre soit confiée à un juge unique.

En matière pénale, le TPIPCC compte six (06) chambres de flagrant délit (FD), trois (03) chambres de citation directe (CD) et une (01) chambre correctionnelle des mineurs.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales, une (01) chambre des référés commerciaux et une (01) chambre de saisie-arrêt simplifiée. A cela, il faut y ajouter une (01) audience des criées qui se tient par quinzaine.

En matière sociale, il existe trois (03) chambres qui statuent sur les différends individuels de travail dans le cadre de l'application des contrats de travail.

En matière de droit traditionnel, le TPIPCC dispose de quatre (04) chambres des biens et d'une (01) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille. En cette matière, la présence des assesseurs représentant la coutume des parties est obligatoire pour une composition régulière du tribunal.

En matière d'état des personnes, on distingue trois (03) chambres d'état des personnes, deux (02) chambres d'état civil et un (01) juge des tutelles.

c- Le greffe

Il est composé d'un greffier en chef et de plusieurs agents dont des greffiers, des secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend une section judiciaire et une section administrative.

-La section judiciaire : on y retrouve une chaîne civile et une chaîne pénale :

- *La chaîne civile* s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales. A chaque chambre, est affecté un greffier qui a pour attributions l'enrôlement des affaires, la confection du rôle d'audience, la prise de note à l'audience, la mise en forme des décisions rendues et la conservation des minutes dont il délivre les grosses avec l'accord du greffier en chef.

- *La chaîne pénale* s'occupe des affaires correctionnelles soumises aux chambres de FD et de CD. Les greffiers de cette chaîne prennent

également notes à l'audience et retournent les dossiers au parquet après l'audience. Ils établissent les pièces d'exécution et les transmettent au parquet.

-La section administrative

Elle a pour mission de fournir au public un certain nombre de prestations dont la délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité, d'individualité, etc... C'est cette même section qui s'occupe de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, des archives et des scellés.

2- Le parquet près le tribunal

Il a pour acteurs principaux, le procureur de la République et ses substituts. Au TPIPCC, on dénombre un procureur de la République et cinq (05) substituts¹. Sur le plan structurel, le parquet est composé d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un service de l'exécution des peines.

a- Le procureur de la République et ses substituts

Le procureur de la République est le chef du parquet. Il reçoit les plaintes, les dénonciations des particuliers et les procès-verbaux dressés par les OPJ et apprécie les suites à leur donner. Il peut classer l'affaire sans suite ou décider d'engager des poursuites selon la procédure de FD ou par la voie de CD, ou encore requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement du TPIPCC. Il dirige l'activité des OPJ dans le ressort territorial du TPIPCC. Le PR a tous les pouvoirs et

¹ C'est le nombre pendant notre stage.

prérogatives attachés à la qualité d'OPJ. Il peut requérir directement la force publique.

Le ministère public a aussi des attributions en matière civile et commerciale. Dans les matières communicables, il intervient obligatoirement en donnant son avis par voie de conclusions. Le parquet est appuyé dans sa mission par un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

b- Le secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du parquet s'occupe de la réception et de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires dans le registre des plaintes (RP). Il se charge d'enregistrer à l'arrivée, les courriers ordinaires, les courriers confidentiels et les messages téléphoniques.

Il est aussi chargé de l'enregistrement au départ, du courrier, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes. Il s'occupe en outre, des soit-transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

c- Le secrétariat judiciaire

Encore appelé service de l'audience, il s'occupe des activités qui ont directement rapport avec l'audience, notamment l'établissement des rôles d'audience, les citations à prévenu ou à la partie civile, l'ouverture des dossiers d'audience et la préparation du registre d'audience.

d- Le service de l'exécution des peines

Ce service enregistre les pièces d'exécution préparées par le greffe et les soumet à la signature du PR avant de les transmettre à l'Agence Judiciaire

du Trésor pour leur exécution. L'agent chargé de ce service tient un registre appelé le registre de l'exécution des peines (REP).

B- Le cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction

Au nombre de six (06) dont un spécialisé dans les affaires de mineurs en conflit avec la loi, les cabinets d'instruction sont chargés de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges sont suffisantes pour que la juridiction de jugement en soit saisie. Chacun des cabinets dispose d'un greffier.

En dehors du cabinet des mineurs, chaque cabinet assure une permanence d'une semaine. C'est le cabinet de permanence qui reçoit les nouvelles affaires. Les juges d'instruction en raison de la pénurie de magistrat, président aussi une chambre correctionnelle ou une chambre des référés.

Chaque cabinet est doté de plusieurs registres dont le registre d'instruction (RI). C'est de ce registre que le juge d'instruction donne un numéro à la procédure qui lui est soumise. Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de la victime de l'infraction.

Une fois saisi, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Aux termes de l'article 106 du CPP, le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, d'arrêt ou de dépôt. Il est établi copie de tous les actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier. Conformément à l'article 69 alinéas 6 et 7 du CPP, le juge d'instruction doit

aussi instruire sur la personnalité de l'inculpé. Dans ce cadre, il a recours aux auxiliaires de justice (OPJ et psychiatres experts).

Au cours de l'information, le juge d'instruction doit porter à la connaissance du parquet les ordonnances qu'il rend. Le juge d'instruction peut prendre diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit-communié, de commission d'expert, de mise en liberté provisoire, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet placé sous main de justice etc...

A la clôture de l'information, il peut rendre une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission des pièces au Procureur Général. Remarquons qu'il existe au TPIPCC un cabinet dirigé par le juge pour enfant et qui est chargé d'informer sur les infractions dont un au moins des auteurs est un mineur de dix-huit (18) ans.

PARAGRAPHE II : Observations de stage : états des lieux des renseignements sur la personnalité

L'état des lieux se fera par rapport aux principaux éléments qui composent le dossier de personnalité : l'enquête de personnalité ou de moralité, le bulletin n°1 du casier judiciaire, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique (A). Il portera aussi sur le sort de la procédure au niveau de la chambre d'accusation (B).

A- Etat des lieux des mesures d'instruction sur la personnalité

1- Sur le plan de la législation

L'article 69 alinéa 1 du CPP énonce : « *le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la*

manifestation de la vérité ». Quant aux alinéas 6 et 7 de ce même article, ils disposent : « *Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. En matière de délit, cette enquête est facultative. Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles* ».

Ainsi apparaît-il une distinction entre deux sortes d'actes d'instruction: d'un côté, ceux qui portent sur les faits et dont l'opportunité est souverainement décidée par le juge d'instruction et d'un autre côté, ceux qui portent sur la personnalité de l'inculpé et que la loi impose,² en matière criminelle, au juge d'instruction. **La législation relative à l'instruction sur la personnalité de l'inculpé est bien affirmée** et ne prête à aucune confusion.

2- Sur le plan de l'enquête de personnalité

Le juge d'instruction s'organise librement et débute l'instruction par l'acte qu'il juge opportun. Il jouit dans la conduite de l'instruction **d'une réelle liberté**. Ainsi, il commet rogatoirement l'OPJ pour la réalisation d'une enquête de personnalité de l'inculpé. Nos observations ont révélé que les OPJ ne répondent pas diligemment à cette mesure au point où, à la clôture de l'information, le rapport d'enquête de moralité n'est pas rentré pour être classé au dossier. Il apparaît donc à ce niveau **un manque de diligence des OPJ dans l'exécution des délégations du juge d'instruction**, notamment les commissions rogatoires aux fins d'enquête de personnalité.

² La Cour de cassation a limité le caractère obligatoire de l'enquête de personnalité en matière criminelle en précisant que l'imposition faite au juge d'instruction de procéder à une enquête de personnalité « ne déroge pas à la règle fondamentale selon laquelle les juridictions d'instruction ont le droit et l'obligation de clore leur information lorsqu'elles estiment que celle-ci est complète » (PRADEL et VARINARD, 2003, p. 222).

Néanmoins, le magistrat instructeur, le plus souvent ne les relance pas ; ce qui laisse percevoir **une absence de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction** prescrites dans ce cadre.

Par ailleurs, l'article 69 alinéa 6 prévoit que le juge d'instruction désigne pour procéder à l'enquête de personnalité, soit les OPJ, soit toute autre personne habilitée par le Ministre de la justice. Donc potentiellement, il dispose de personnels diversifiés parmi lesquels il peut choisir, selon chaque espèce, qui est plus disponible et apte à procéder à cette enquête.

Mais nous avons observé que le juge d'instruction, dans la réalité, confie l'enquête de personnalité seulement aux OPJ parce qu'il ne dispose pas d'autre catégorie de personnel pour l'exécuter. Il en résulte **une inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité**.

Quant au moment où cette mesure est prescrite, nous avons pu constater que c'est pratiquement à la veille de la clôture de l'information que la plupart des juges d'instruction l'ordonnent. Ce qui pose ainsi une question de **prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité**.

3- Sur le plan de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Le juge d'instruction ordonne la réalisation d'une expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé par des experts agréés. En principe, l'expertise psychiatrique doit se faire dans un temps voisin³ de l'infraction pour révéler l'état mental de l'inculpé au moment de la commission des faits⁴ délictuels. Elle a en effet pour but de rechercher si au moment des faits, l'inculpé était atteint de trouble psychiatrique ayant aboli

³ L'article 64 du code pénale dispose en effet « qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démente au temps de l'action... »

⁴ Voir conclusion de l'expert en annexe I.

totalemment ou partiellemment son discernemment ou sa capacité de contrôler ses actes⁵.

Dans la pratique, la plupart des experts ne réalisent pas ces mesures avant la clôture de l'information. C'est longtemps après, parfois à la veille des assises qu'ils produisent leurs rapports après parfois plusieurs relances, alors que cet examen a pour but de révéler la santé mentale de l'inculpé au moment des faits. On en déduit un problème de **tardiveté de la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.**

Dans ce cas, au lieu de se mettre en rapport avec le juge d'instruction pour lui faire part des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exécution de ces délégations judiciaires, ils ne signalent rien au juge d'instruction qui se voit obliger de clore son information sans les résultats de leurs examens. L'article 140 du code de procédure pénale prévoit dans ce cas le remplacement de l'expert et le cas échéant, sa radiation de la liste des experts agréés. Mais cette solution est difficile à mettre en œuvre en raison de **l'effectif très limité des experts.**

Par ailleurs, au pénal, la nécessité de recourir à l'expertise médico-psychologique et psychiatrique se trouve à l'article 69 alinéa 7 du CPP. S'il est vrai que les articles 137 et suivants du même code évoquent l'expertise, c'est d'une manière générale, sans spécification par rapport à chaque type d'expertise possible. Ainsi aucune disposition légale ne vient expressément préciser les contours de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

Comment, dans ces conditions, envisager le moment où l'expert doit obligatoirement intervenir pour que ses conclusions soient dignes de confiance, quant on sait que le but d'un tel examen, nous l'avons déjà dit, est

⁵ En cas d'abolition totale, il bénéficiera d'un non-lieu pour cause de démence ; en cas d'abolition partielle, la juridiction de jugement pourra lui reconnaître une responsabilité atténuée qui lui fera bénéficier de circonstances atténuantes.

de rechercher l'existence de trouble psychiatrique susceptible d'abolir ou d'atténuer le discernement ou le contrôle des actes au moment des faits ?

Ce constat n'est pas anodin et pourrait être compris comme un apparent désintérêt du contenu ou du fond de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique par le législateur. Cela pose **la question de l'absence de dispositions spécifiques sur l'expertise médico-psychologique et psychiatrique**. Cependant, malgré l'ordre exprès de la loi de réaliser l'expertise psychologique et psychiatrique, **le rapport de l'expert dans notre droit positif, ne lie pas le juge** qui décide selon son intime conviction.

4- Sur le plan de la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire de l'inculpé

Pour obtenir le bulletin n°1 de l'inculpé, le juge d'instruction, par le canal du ministère public, s'adresse au greffier en chef de la juridiction de naissance de l'inculpé. Pour l'inculpé né à l'étranger, c'est le greffe de la Cour d'appel de Cotonou qui délivre son bulletin n°1. Le casier judiciaire renseigne sur le passé pénal de l'inculpé. Il servira pour la juridiction de jugement à apprécier les éléments ci-après : les conditions d'octroi du sursis, la révocation du sursis et la récidive.

Mais nous avons observé que le bulletin n°1 du casier judiciaire n'est parfois pas délivré avant la clôture de l'information. Ce qui pose le problème du **retard dans la délivrance du B 1**. Parfois, c'est le bulletin n°2 qui est délivré en lieu et place du bulletin n°1 ; ce qui dénote **une certaine négligence dans le travail opéré par le greffe**.

5- Sur le plan du classement des pièces de la procédure

Sur la question du classement des pièces dans le dossier de la procédure, nous avons pu observer que les pièces sont cotées et paraphées

avant d'être classées par nature et chronologiquement dans les cotes correspondantes.

En ce qui concerne les pièces relatives aux renseignements sur la personnalité, elles sont classées dans la deuxième cote intitulée « renseignements et personnalité-cote B ». Cette cote est le dossier même de personnalité qui contient toutes les pièces relatives à l'état civil, les extraits du casier judiciaire, les notices de renseignements ainsi que les enquêtes de personnalité ou de moralité et les examens médico-psychologiques et psychiatriques des personnes mises en cause. Il faut donc reconnaître que **les pièces de personnalité sont bien classées dans le dossier de la procédure.**

B- Au niveau de la chambre d'accusation

La chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré. A ce titre, elle procède à un réexamen des procédures qui lui sont soumises. En ce qui concerne le dossier de personnalité, la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'une procédure avec un dossier de personnalité incomplet ou inexistant, ordonne la réalisation des mesures (enquête de moralité, expertise médico-psychologique et psychiatrique et délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire) que le juge d'instruction a omis d'ordonner.

Mais, lorsque ces mesures, déjà ordonnées, ne sont pas rentrées, elle relance les auxiliaires de justice commis à ces tâches par arrêt avant-dire-droit. Néanmoins, la chambre d'accusation retourne⁶ quelques fois la procédure au juge d'instruction pour qu'il supplée lui-même à ces insuffisances.

⁶ La chambre d'accusation a le pouvoir d'ordonner un supplément d'information qu'elle délègue soit à un conseiller de la chambre d'accusation soit à un juge d'instruction (article 182 C.P.P).

Il faut noter à titre illustratif que du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 2008, la chambre d'accusation a été saisie de cinquante-quatre (54) procédures aux fins de mise en accusation.⁷ De ce nombre, elle a ordonné le retour de seize (16) procédures aux juges d'instruction pour procéder eux-mêmes aux mesures d'instruction sur la personnalité.

Elle a prononcé des mises en accusation dans trente-sept (37) procédures tout en demandant par arrêt avant-dire-droit, la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité. Seule une (1) procédure a fait l'objet de renvoi devant la Cour d'assises sans nécessiter que des mesures d'instruction sur la personnalité soient à nouveau ordonnées.

Que le dossier soit retourné au juge d'instruction ou pas, le simple fait d'ordonner à nouveau les mesures d'instruction sur la personnalité influe malheureusement sur les délais de procédure et par conséquent, **le délai raisonnable pour l'instruction se trouve dépassé.**

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous ferons dans un premier temps, l'inventaire des atouts ou des forces et opportunités (1) et dans un second temps, celui des problèmes ou des faiblesses et menaces (2).

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, on peut dégager les quatre (4) atouts suivants:

- 1- La législation relative à l'instruction sur la personnalité est bien affirmée ;
- 2- Le juge d'instruction jouit d'une réelle liberté dans la conduite de l'instruction ;

⁷ Source : plunitif de la chambre d'accusation.

3- Le rapport de l'expert ne lie pas le juge.

4- Le bon classement des pièces dans le dossier de la procédure.

2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Nous avons dénombré des problèmes qui, regroupés en dix points, se présentent comme suit :

- 1- manque de diligence des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires;
- 2- absence de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mesures d'instruction ordonnées dans le cadre de l'enquête de personnalité ;
- 3- inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité ;
- 4- prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité;
- 5- Absence de dispositions spécifiques sur l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ;
- 6- retard dans la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire ;
- 7- négligence dans le travail opéré par le greffe ;
- 8- insuffisance de l'effectif des experts ;
- 9- dépassement du délai raisonnable ;
- 10- tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section, consacrée d'une part, au choix et à la justification de la problématique (**paragraphe I**) et d'autre part, à la spécification de la problématique et à la vision globale de résolution (**paragraphe II**), vise à approfondir la compréhension du choix de ce sujet et à mettre en évidence la méthode d'analyse et de résolution de la problématique spécifiée.

PARAGRAPHE I : Choix et justification de la problématique spécifiée

Ce choix découlera de nos observations de stage. C'est pourquoi, un regroupement des problèmes par centres d'intérêts (A) précèdera le choix et la justification du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématiques

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Activité des auxiliaires de justice.	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de diligences des OPJ ; - Insuffisance de l'effectif des experts; - Négligence du greffe. 	Manque de diligence dans l'exécution des délégations du juge d'instruction.	Problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice.
2	Application des dispositions légales.	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement du délai raisonnable ; - Absence de dispositions spécifiques sur l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. 	Non-respect des prescriptions légales.	Problématique du respect des dispositions légales.
3	Accomplissement des mesures d'instruction sur la personnalité	<ul style="list-style-type: none"> - Prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité; - Retard dans la délivrance du B1 ; - Non-suivi des mesures d'instruction confiées aux auxiliaires de justice ; - Inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité; - Tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. 	Accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité.	Problématique de l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité.

Source : Résultats de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêts. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Il faut à présent, procéder au choix de la

problématique de notre étude et à la justification du sujet qui servira de cadre à la présente étude.

B- Choix de la problématique et justification du sujet

Les problèmes identifiés et regroupés par centres d'intérêts font apparaître trois (3) différentes problématiques ayant un rapport avec les renseignements sur la personnalité. Il s'agit de la problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice, de la problématique du respect des dispositions légales et de la problématique de l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité. La résolution de ces problèmes contribuera à plus de diligence dans la constitution du dossier de personnalité en matière criminelle.

La problématique du respect des dispositions légales ne nous paraît pas pertinente en ce sens que sa résolution dépend d'une prise de conscience professionnelle des acteurs judiciaires et d'une volonté politique de légiférer. Il nous reste à présent à choisir entre les deux dernières problématiques qui sont toutes deux pertinentes. Néanmoins, nous retenons la problématique de l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité, car elle recouvre presque tous les aspects du dossier de personnalité. En effet, les problèmes spécifiques y afférents ont rapport au bulletin n°1, à l'enquête de personnalité et à l'expertise médico-psychologique et psychiatrique et par conséquent intéressent le magistrat, l'OPJ, le greffier et le psychiatre expert.

C'est au regard de ce qui précède que nous retenons pour notre étude, la problématique de l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité. Les problèmes spécifiques liés à cette problématique sont :

- la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité;
- le retard dans la délivrance du B 1 ;
- le non-suivi des mesures d'instruction confiées aux auxiliaires de justice par

- le juge d'instruction;
- l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité ;
 - la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

C'est donc pour apporter notre contribution à la résolution de ces problèmes spécifiques et partant du problème général que nous choisissons le thème de réflexion ci-après : **contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle.**

PARAGRAPHE 2 : Spécification de la problématique et vision globale de résolution

A- Spécification de la problématique

Une fois l'instruction terminée, le dossier est transmis à la juridiction de jugement qui peut y puiser les éléments propres à asseoir sa conviction en vue de déterminer la peine adéquate. Ces éléments doivent porter tant sur les faits que sur la personnalité de l'inculpé.

Les renseignements sur la personnalité ont pour objet de fournir à la juridiction de jugement, de façon objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé comme présent de la personne poursuivie. Ils ne doivent pas avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité. La constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction ne saurait être effective sans la résolution des problèmes spécifiques que nous avons énumérés, notamment :

- 1- la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité ;
- 2- le retard dans la délivrance du B 1 ;
- 3- l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité ;
- 4- le manque de suivi des délégations judiciaires par le juge d'instruction ;

5- la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

Il faut remarquer que le problème du manque de suivi des délégations judiciaires par le juge d'instruction est subordonné à celui de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité. En effet, l'ordonnance de clôture dessaisit le juge d'instruction. Comment peut-il alors suivre l'exécution des mesures prescrites quand il en est dessaisi ? Ce n'est que lorsqu'elles sont prescrites longtemps avant l'ordonnance de clôture que le juge d'instruction pourra suivre leur exécution.

C'est la raison pour laquelle le problème du manque de suivi des délégations judiciaires par le juge d'instruction peut être délaissé. Ainsi, pour la suite de notre étude, nous retenons les quatre autres problèmes spécifiques à savoir :

- 1- la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité ;
- 2- le retard dans la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire ;
- 3- l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité ;
- 4- la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

Il s'ensuit que la résolution du problème général de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité par le juge d'instruction passe nécessairement par celle de ses manifestations que sont les quatre (4) problèmes spécifiques sus-évoqués.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Il s'agit ici de montrer la vision globale d'analyse et de résolution des problèmes spécifiques et par ricochet, la résolution du problème général. La vision globale de résolution de la problématique de l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité par le juge d'instruction

se fera d'abord par rapport au problème général et ensuite par rapport aux problèmes spécifiques y afférents.

En outre, au travers d'une synthèse des approches génériques, nous montrerons les différentes séquences de résolution de la problématique retenue en vue de la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle.

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général porte sur l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle. La connaissance de la personne de l'accusé est nécessaire pour la Cour d'assises qui doit lui infliger une peine juste et utile. Certes, l'interrogatoire sur les faits permet au juge d'instruction de connaître déjà l'inculpé. Mais ce procédé est insuffisant car l'appréhension de la personnalité est chose complexe. C'est pourquoi, les rédacteurs du code de procédure pénale ont institué la constitution d'un véritable dossier de personnalité.

L'importance, voire le souci de fonder la peine sur le degré de responsabilité de l'accusé et l'obligation de respecter un délai raisonnable de procédure imposent **l'élaboration de méthodes d'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité**. Telle est l'approche générique liée au problème général, laquelle approche sera déclinée en quatre (4) autres approches génériques liées aux problèmes spécifiques.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il est ici question de présenter successivement l'approche générique liée à chacun des problèmes spécifiques.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité. La personnalité est ce qui fait l'individualité d'un être moral⁸. C'est ce qui différencie une personne de toutes les autres. Les éléments qui permettent d'appréhender la personnalité sont multiples et complexes. Néanmoins, la recherche de la connaissance de l'inculpé ne doit pas être pour autant une cause de lenteur de la procédure⁹. **C'est pourquoi, l'approche de résolution de ce problème spécifique sera fondée sur les procédés permettant la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.**

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Le retard dans la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire est le problème spécifique n°2. Le casier judiciaire renseigne sur le passé pénal de l'inculpé. Sa bonne tenue est nécessaire pour la crédibilité de ses mentions. Une organisation efficace du casier judiciaire peut concourir à la délivrance à temps du bulletin n°1. C'est en cela que **l'approche de résolution de ce problème reposera sur les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer le bulletin n°1 avant la clôture de l'information.**

c- Approche générique liée au problème spécifique n°3

L'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité est le problème spécifique n°3. Pour que l'enquête de personnalité réponde au souci des rédacteurs du code de procédure pénale, il

⁸ Qui est relatif à l'esprit, à la pensée (opposé à matériel, physique).

⁹ La Cour constitutionnelle a jugé que : « La non-entrée du rapport d'expertise topographique qui a mis plus de 14ans avant de parvenir au dossier et ce, pour non-paiement des honoraires par les parties à l'expert, les multiples renvois...pour divers motifs : non-comparution et non-représentation de certains défendeurs, absence de l'intervenant volontaire, perte du dossier...connexité... » , « ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable » (MONSI J.-B., P18).

faut que le juge d'instruction ait à sa disposition des personnels qualifiés et disponibles sur lesquels il pourra s'appuyer.

Certes, les OPJ peuvent procéder à cette enquête. Mais, pour une enquête qui ne requiert pas souvent de techniques policières, il est plus judicieux de coller au choix du législateur¹⁰ en prévoyant d'autres catégories de personnels pour s'en occuper et que les OPJ, qui sont souvent débordés, n'interviennent que quand le cas requiert des techniques policières (filature, pénétration de milieux dangereux etc...).

Le juge d'instruction décidera, selon chaque espèce, quelle catégorie de personnel est plus disponible et plus apte à réaliser au mieux l'enquête de personnalité. **C'est la raison pour laquelle l'approche de résolution de ce problème reposera sur les méthodes permettant de diversifier les personnels chargés de procéder à l'enquête de personnalité.**

d- Approche générique liée au problème spécifique n°4

La tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est le problème spécifique n°4. Cette expertise a pour but de déterminer si, au moment des faits, le sujet présentait ou non une pathologie psychiatrique et si celle-ci a pu entraîner l'abolition ou l'altération de son discernement ou du contrôle de ses actes. Elle a pour finalité de dire si la juridiction saisie peut prononcer ou non une peine et éventuellement la moduler.

Il va sans dire que la recherche d'une abolition ou d'une altération éventuelle du discernement au moment des faits, au sens de l'article 64 du code pénal doit intervenir dans un temps pas trop éloigné de la commission

¹⁰ Article 69 alinéa 6 du CPP.

des faits. En effet, avec le temps, la position du sujet vis-à-vis des faits peut varier, les caractéristiques de sa personnalité peuvent évoluer et des troubles psychopathologiques peuvent disparaître. C'est pourquoi, **l'approche de résolution de ce problème sera axée sur les procédés permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction.**

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

La synthèse des différentes approches génériques apparaît bien dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité.	Approche fondée sur les procédés permettant la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.
Retard dans la délivrance du B 1.	Approche reposant sur les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer le bulletin n°1 avant la clôture de l'information.
Inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité.	Approche reposant sur les méthodes permettant de diversifier les personnels chargés de procéder à l'enquête de personnalité.
Tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.	Approche basée sur les procédés permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction.

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous avons adoptée peut être restituée suivant une démarche en deux phases comportant chacune cinq (5) étapes.

1^{ère} Phase : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

2^{ème} Phase : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE CONSTITUTION DILIGENTE DU DOSSIER DE PERSONNALITE

Le présent chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section 1**), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (**section 2**).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Nous traiterons dans un premier temps, les objectifs de l'étude et la revue de littérature (**paragraphe 1**) et dans un second temps, nous indiquerons la méthodologie adoptée (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Nous fixerons d'abord les objectifs de l'étude (A), indiquerons ensuite les causes possibles des problèmes spécifiques (B) et procéderons enfin à la revue de littérature (C).

A- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général et d'objectifs spécifiques. L'objectif général est de proposer les conditions d'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité au cours de l'instruction au premier degré des affaires criminelles. Il s'agit d'atteindre cet objectif à travers les objectifs spécifiques que sont :

- pour le problème spécifique n°1 : proposer les procédés permettant la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.
- pour le problème spécifique n°2 : suggérer les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer le B1 avant la clôture de l'information.
- pour le problème spécifique n°3 : préconiser les procédés visant à la diversification des personnels chargés de procéder à l'enquête de personnalité.

- pour le problème spécifique n°4 : proposer les méthodes permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E)

Les causes que nous évoquons ici ne sont que des causes supposées qui pourront être confirmées ou réfutées par les enquêtes sur le terrain.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

▪ Causes et hypothèse liées à la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité

Ce problème peut avoir pour causes :

- la surcharge de travail du juge d'instruction ;
- la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

La surcharge de travail est réelle dans les cabinets d'instruction au TPIPCC où chaque juge d'instruction gère un nombre pléthorique de dossiers. Cela a nécessairement une incidence sur l'accomplissement des actes d'instruction, notamment les mesures d'instruction sur la personnalité. Néanmoins, cette cause ne saurait suffire à expliquer ce problème.

En ce qui concerne la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité, il faut reconnaître que les juges d'instruction, préoccupés par la recherche des preuves matérielles de l'infraction, abordent tardivement les renseignements sur la personnalité. Parfois ces mesures sont prescrites après les réquisitions définitives du ministère public. Or, conscient du manque de diligence de certains auxiliaires de justice, le juge d'instruction

ferait mieux de vite prescrire ces mesures afin de leur accorder le maximum de temps pour qu'ils les exécutent et produisent leur rapport avant la clôture de l'information. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : **la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité est due à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.**

■ **Causes et hypothèse liées au problème du retard dans la délivrance du B 1**

Ce problème peut avoir les causes probables ci-après :

- les défaillances dans la tenue du casier judiciaire ;
- la non-informatisation du casier judiciaire.

La bonne tenue du casier judiciaire est essentielle pour espérer en tirer des informations fiables sur les antécédents judiciaires de l'inculpé. Après la condamnation, il faut remplir les fiches (voir annexe n°2) destinées au casier judiciaire en s'inspirant des mentions de la décision de condamnation. Puis, le greffier les fait signer par le greffier en chef et par le procureur de la République avant de les acheminer au greffe de la juridiction du lieu de naissance du condamné où elles seront classées. Pour ceux qui sont nés à l'étranger, c'est le greffe de la Cour d'appel de Cotonou qui est destinataire de ces fiches.

Ce travail doit être fait avec sérieux et minutie pour être fiable. Mais nous croyons que l'informatisation du casier judiciaire facilitera non seulement sa bonne tenue mais aussi permettra la délivrance rapide du bulletin n°1. Par conséquent nous formulons l'hypothèse selon **laquelle le retard dans la délivrance du B 1 est dû à la non-informatisation du casier judiciaire.**

■ **Causes et hypothèse liées au problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité**

Ce problème peut s'expliquer par les causes plausibles ci-après :

- le défaut de personnes qualifiées pour exécuter l'enquête de personnalité ;
- l'inertie de l'administration.

L'idée selon laquelle il n'existerait pas de personnes qualifiées pour procéder à cette enquête nous paraît peu fondée dans la mesure où de telles personnes existent et exercent déjà. En effet, en matière d'enquête de personnalité des mineurs, ce sont elles et non les OPJ qui procèdent à l'enquête de personnalité. C'est pourquoi, cette cause sera mise de côté au profit de la seconde.

L'ordonnance n°25 P.R./M.J.L., portant code de procédure pénale du 7 août 1967 prévoit à son article 69 alinéa 6 que le Ministre de la justice, en dehors des OPJ, habilite les personnes devant procéder à l'enquête de personnalité. Mais, plus de quarante ans après l'entrée en vigueur du CPP, seuls les OPJ procèdent à cette enquête parce que le Ministre de la justice n'a jamais pris les textes d'application de cette disposition. C'est en cela que nous formulons l'hypothèse selon laquelle **le défaut de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité est dû à l'inertie de l'administration.**

■ **Causes et hypothèse liées au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique**

Ce problème peut être dû aux causes supposées ci-après :

- le non-paiement des mémoires de l'expert ;
- l'effectif insuffisant des experts.

Notons que l'expertise n'est pas un métier ; l'expert a une pratique clinique régulière. Il ne vient qu'en appui à la justice en lui apportant son concours technique. Mais, la complexité de la mission, les difficultés liées à sa réalisation et les auditions en Cour d'assises éventuellement justifient bien la présentation par l'expert d'un mémoire que l'administration se doit de payer.

Le non-paiement peut certes, décourager l'expert voire le conduire à un manque de promptitude dans la réalisation de sa mission. Mais l'expert comme tout médecin, a un sens très élevé de responsabilité et ne saurait pour une question d'argent boycotter l'action de la justice.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'effectif des experts, cette cause nous paraît au mieux expliquer ce problème dans la mesure où plus il y aura d'experts, moins chacun d'eux aura de sujets à examiner et par conséquent, l'expertise interviendra dans un temps plus proche de la commission de l'infraction. C'est pourquoi, nous retenons l'hypothèse selon laquelle **la tardiveté de l'expertise est due à l'insuffisance de l'effectif des experts.**

▪ **Causes et hypothèse liées au problème général**

Nous ne pouvons déterminer de façon pertinente des causes et une hypothèse au problème général en raison de ce que les problèmes spécifiques n'étant que la manifestation du problème général, il s'ensuit que les causes et hypothèses spécifiques liées aux problèmes spécifiques ne sont rien d'autre que la manifestation des causes et de l'hypothèse générales.

Le tableau qui suit résume le travail effectué jusqu'à ce stade de l'étude.

2-Tableau de bord de l'étude

Niveaux spécifiques	<u>Problème spécifique n°1 :</u>	<u>Objectif spécifique n°1 :</u>	<u>Cause spécifique n°1 :</u>	<u>Hypothèse spécifique n°1 :</u>
1	Prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité.	Proposer des procédés visant à la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.	La relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.	La prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité est due à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.
2	<u>Problème spécifique n°2</u> Retard dans la délivrance du B1.	<u>Objectif spécifique n°2</u> Suggérer les mécanismes permettant au juge d'instruction d'obtenir le B1 avant la clôture de l'information.	<u>Cause spécifique n°2</u> La non-informatisation du casier judiciaire.	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> Le retard dans la délivrance du B1 est dû à la non-informatisation du casier judiciaire.
3	<u>Problème spécifique n°3</u> Inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité.	<u>Objectif spécifique n°3</u> Préconiser les méthodes permettant de diversifier les personnels chargés d'exécuter l'enquête de personnalité.	<u>Cause spécifique n°3</u> L'inertie de l'administration.	<u>Hypothèse spécifique n°3</u> L'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité est due à l'inertie de l'administration.
4	<u>Problème spécifique n°4</u> Tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.	<u>Objectif spécifique n°4</u> Proposer les procédés de réalisation de l'expertise dans un temps proche de la commission de l'infraction.	<u>Cause spécifique n°4</u> L'insuffisance de l'effectif des experts.	<u>Hypothèse spécifique n°4</u> La tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance de l'effectif des experts.

C- Revue de littérature

La revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

1- Exposé des connaissances antérieures relativement au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développons ici les connaissances faisant état de procédés permettant au juge d'instruction de prescrire en temps réel les mesures d'instruction sur la personnalité.

Selon l'article 69 alinéa 6 du CPP, l'enquête de personnalité est obligatoire en matière criminelle. Mais il faut veiller à ce que la mise en œuvre de cette prescription légale par le juge d'instruction ne soit pas préjudiciable à l'inculpé en faisant traîner la procédure. Il est donc nécessaire de mettre des limites au pouvoir de ce magistrat afin d'éviter d'éventuelles dérives.

C'est en cela qu'il est prévu à l'article 81 alinéas 7 et 8 du code de procédure pénale français, la possibilité pour l'inculpé de solliciter du juge d'instruction les mesures d'instruction sur la personnalité. En cas de refus, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois de la réception de la demande. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sur sa demande.

En outre, pour pallier toute lenteur dans la procédure du fait de l'instruction sur la personnalité, d'aucuns recommandent que le juge d'instruction ordonne très tôt les mesures d'instruction sur la personnalité. C'est en cela que Jean PRADEL et André VARINARD font observer que : « *astreindre le juge d'instruction à ordonner une enquête de personnalité ne présente aucun inconvénient matériel ni pour le juge d'instruction qui, en l'ordonnant dès sa saisine, ne fera subir aucun retard au règlement de l'affaire, ni pour la Cour de cassation qui peut aisément vérifier l'existence de cette enquête* » (PRADEL et VARINARD, 2003, p. 222).

Abondant dans le même sens que ces auteurs, M.J. REYNAUD, substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Lyon révélait déjà en 1960 que : « *dans la pratique, le juge d'instruction, afin de gagner du temps, organise dès le début de son information l'enquête de personnalité et l'expertise psychiatrique qui se déroulent parallèlement et non successivement* » (REYNAUD, 1961, p 62).

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème du retard dans la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire

Concernant ce problème, il s'agit pour nous de faire le point des connaissances portant sur les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer le bulletin n°1 de l'inculpé avant la fin de l'information.

Le casier judiciaire est une pièce essentielle du dossier de personnalité. Sa présence permet à la juridiction de jugement de savoir à quel type de délinquant elle a affaire (délinquant primaire, simple récidiviste ou multirécidiviste). Pour la célérité de la procédure, il faut que le juge d'instruction se fasse délivrer le B1 de l'inculpé avant de clore son information. Pour ce faire, il faut une réorganisation en profondeur du casier judiciaire.

En effet « *la solution idéale que nous envisageons face aux dysfonctionnements dans la tenue du casier judiciaire au Bénin consiste en l'informatisation du casier judiciaire au niveau de toutes nos juridictions* » (BAKARY, 2005 p.43). L'informatisation permet une gestion efficace du casier judiciaire dans la mesure où il peut être « *approvisionné par des fiches sur papier ou support magnétique établies pour chaque condamnation par le greffe des juridictions* ». (DESPORTES et GUNEHEC, 2006, p.1094). La réforme doit aller plus loin par la centralisation nationale du casier judiciaire en un lieu donné sur le territoire national. Ce système s'apparentera, s'il est

mis en oeuvre, au système français de casier judiciaire. En effet, en France, « *le casier judiciaire automatisé a son siège à Nantes. Dirigé par un magistrat, il est rattaché à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la justice* » (DESPORTES et GUNEHEC, 2006, p.1094).

3- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité

Nous abordons sous cette rubrique les théories qui énoncent les méthodes permettant de diversifier les personnels chargés d'exécuter les mesures d'instruction sur la personnalité.

Pour parvenir à plus de célérité dans la réalisation de l'enquête de personnalité, il faut à côté des OPJ, d'autres personnels habilités à procéder à cette enquête. En effet, en France, en dehors des OPJ, plusieurs personnels sont habilités à procéder à cette enquête.

C'est ainsi que le juge d'instruction français « *peut commettre le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute personne habilitée (au sein de chaque tribunal de grande instance, il existe une permanence d'orientation pénale (P.O.P) regroupant les moyens pour faire des enquêtes rapides : association de contrôle judiciaire ou d'enquête rapide, service éducatif auprès du tribunal...)* pour procéder à cette enquête de personnalité afin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser son insertion sociale » (RENAULT et BRAHINSKY, p.187).

Le juge d'instruction disposerait de la possibilité d'apprécier à quelle catégorie de personnel confier l'enquête. C'est en cela que les commissaires principaux de la sûreté nationale MM.G. DELAMOUR et J. SUSINI

proposent « *que ce ne devrait être que pour enquêter sur la personnalité des criminels d'envergure : professionnels, récidivistes organisés, membres de bandes, que l'intervention de la police devrait être systématiquement sollicitée* » (DELAMOUR et SUSINI, 1960, p. 111).

Mais, il ne faudrait pas que pour formellement satisfaire à la loi, on en vienne à confier l'enquête à des gens très qualifiés ailleurs, mais pas précisément qualifiés pour cette enquête. C'est pourquoi, l'octroi de l'habilitation à procéder à l'enquête de personnalité ne doit pas se faire à la légère. Ainsi, en France, « *L'habilitation est donnée par la Chancellerie, sur proposition conjointe du Procureur Général et du président de la Cour d'appel où le candidat est domicilié. Elle peut être à tout moment retirée dans les mêmes formes. Les listes établies par la Cour d'appel feront l'objet d'arrêtés du Ministre de la justice.* » (DOLL, et al., 1969, p.519).

4- Exposé des contributions antérieures liées au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Nous abordons ici, les théories faisant état des mécanismes permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction.

Par rapport à l'expertise, la difficulté majeure réside dans l'insuffisance d'effectif des experts par rapport au nombre pléthorique des justiciables devant faire l'objet d'examen médico-psychologique et psychiatrique. En principe l'expertise psychiatrique doit se faire dans un temps voisin de l'infraction ; mais dans la pratique, cela se fait parfois à la veille des assises en raison de la pénurie des experts.

Il faut avoir sur le plan national un nombre suffisant d'experts. En France, on compte par centaines les psychiatres experts. Selon les chiffres

retranscrits dans le rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité rendu par J-P. Garraud en octobre 2006, « *la France comptait, au 1^{er} janvier 2004, près de 14 000 psychiatres en exercice. De ce nombre 700 à 800 sont inscrits sur des listes de cour d'appel et de cour de cassation.* » (SENON et al., 2007).

Pour parvenir donc à un effectif raisonnable d'experts, un accent particulier doit être mis sur la formation. Comme l'indique la commission d'audition du professeur Jean-Louis SENON, « *l'enjeu est de disposer d'un nombre suffisant d'experts bien formés et de qualité, répartis sur l'ensemble du pays en fonction des besoins. Ce qui interroge les notions de formation initiale et continue...* » (SENON et al., 2007).

PARAGRAPHE II : Méthodologie de l'étude

Elle s'articule autour de deux axes essentiels : la dimension empirique (A) et l'approche théorique (B).

A – Dimension empirique de l'étude

Basée sur l'observation, elle vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles se trouvant être à la base du problème général à travers ses manifestations que sont les quatre problèmes spécifiques identifiés. Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature et collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;

- outils de présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données

Notre enquête a pour objectif de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés en vue de la vérification de nos hypothèses de base.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est essentiellement composé du TPIPCC. La population mère comprend les magistrats, les greffiers, les avocats et autres auxiliaires de justice.

3- Nature de la collecte des données

L'enquête a consisté à interviewer des personnes ressources identifiées, au moyen d'un guide d'entretien simple, précis et concis que nous avons conçu en prenant en considération chaque problème spécifique.

4- Echantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de vingt cinq (25) personnes du monde judiciaire, notamment des magistrats du parquet et du siège, des avocats et des greffiers.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtés par rapport aux causes de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité ;
- leur explication des causes du retard dans la délivrance du bulletin n°1 ;
- leur point de vue sur ce qui est à la base du problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité ;

- leur avis sur les raisons de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

6- Conception du guide d'entretien

Le guide a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés **au cours** de notre étude.

7- Technique de dépouillement des données

Nous avons procédé au dépouillement manuel des données. Pour ce qui est de leur traitement, nous avons eu recours, en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel de "Microsoft" pour déterminer les pourcentages.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses.

B – Dimension théorique de la méthodologie de l'étude

Il s'agit ici de retenir les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport à chaque problème spécifique.

1- Choix théorique lié au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique que nous envisageons pour résoudre ce problème consiste à proposer la phase à laquelle il convient de prescrire les mesures

d'instruction sur la personnalité pour accorder aux auxiliaires de justice le maximum de temps pour les exécuter avant la clôture de l'information.

b. Seuil de décision

La question fondamentale concernant ce problème peut être ainsi libellée :

• Qu'est ce qui selon vous, explique la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité ? Cette question comporte deux items spécifiés (voir annexe n°3). **Au regard de l'importance que revêt ce problème, sera retenue toute réponse qui aura un poids différent de 0%.**

2. Choix théorique lié au problème du retard dans la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons l'approche théorique visant à proposer les solutions pouvant conduire à la délivrance dans les meilleurs délais du bulletin n°1 du casier judiciaire des personnes mises en cause.

b- Seuil de décision

La question posée aux personnes ressources consultées en vue de la résolution de ce problème peut être formulée comme suit :

• A quoi peut-on, selon vous, imputer le retard dans la délivrance du B1 par le greffe ? Cette question comporte deux items spécifiés (voir questionnaire en annexe n°3). **Sera retenue toute réponse dont le poids sera le plus élevé.**

3. Choix théorique lié au problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons une approche visant à la diversification des personnels chargés de procéder à l'enquête de personnalité.

b- Seuil de décision

La question fondamentale posée aux personnes ressources consultées pour la résolution de ce problème peut être ainsi formulée :

- A quoi peut-on, selon vous, imputer le problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité ? Cette question recouvre deux items spécifiés (annexe n°3). **Sera retenue toute réponse dont le poids sera le plus élevé.**

4- Choix théorique lié au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons une approche qui vise à la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de l'infraction.

b- Seuil de décision

La question posée par rapport à ce problème est ainsi libellée :

- Qu'est-ce qui explique selon vous, la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ? Cette question comporte deux items (voir annexe n°3). **Toute réponse dont le poids sera différent de 0% sera maintenue.**

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle

Il convient de préciser que c'est sur la base des enquêtes et de la vérification des hypothèses (Paragraphe I) que des suggestions seront faites en vue d'endiguer les problèmes identifiés (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Enquêtes et vérifications des hypothèses

La collecte des données **au cours** des enquêtes ne s'est pas faite sans difficultés (A), mais c'est à la lumière de la présentation et de l'analyse des résultats obtenus (B) que l'étendue de celles-ci peut être déterminée.

A – Collecte des données, difficultés rencontrées et limites

Nous exposons ici la préparation, la réalisation des enquêtes (1) et les difficultés rencontrées sur le terrain (2).

1- Préparation et réalisation des enquêtes

Rappelons que nos consultations sont basées sur un échantillon composé de vingt-cinq (25) personnes ressources. Pour l'élaboration du guide d'entretien, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Quant à la réalisation de l'enquête, elle s'est effectuée du 03 au 24 janvier 2009.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

La difficulté majeure fut que certains greffiers des cabinets d'instruction étaient réticents à s'exprimer en raison de ce qu'ils devraient se prononcer parfois sur les activités de leurs « patrons », les juges d'instruction.

S'agissant des limites, elles étaient liées au facteur temps. En effet, les magistrats sont trop absorbés par le travail au point où il n'était pas aisé d'obtenir des entretiens avec certains d'entre eux. Mais, ces obstacles ne sont pas de nature à remettre en cause le fond des données recueillies.

B – Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Il s'agit dans un premier temps, de présenter et d'analyser les résultats des enquêtes effectuées et dans un second temps, de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats obtenus à partir des entretiens avec les personnes interviewées sont présentés et analysés par problèmes spécifiques.

a- Présentation et analyse des résultats par rapport à la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité

Par rapport à ce problème, les résultats se présentent comme suit :

- 20 personnes, soit 80% ont répondu que la surcharge de travail est à la base de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité.
- 05 personnes, soit 20% ont répondu que la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité trouve son origine dans la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
-Surcharge de travail du juge d'instruction-----	20	80
-Relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité-----	05	20
Total	25	100

Source : nos enquêtes

De l'analyse des données, il ressort que la cause du problème spécifique n°1 est la surcharge de travail du juge d'instruction qui représente 80% des opinions émises sur la question.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la délivrance tardive du bulletin n°1

Par rapport à ce problème, 19 personnes, soit 76% ont estimé que la non-informatisation du casier judiciaire en est la cause. Cependant, 4 personnes, soit 16% croient que c'est le manque de moyens humains et matériels qui justifie ce problème alors que 2 personnes, soit 8% ont déclaré que c'est l'absence d'emprise réelle de l'autorité sur les agents du greffe qui est à l'origine de ce dysfonctionnement.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
-la non-informatisation du casier judiciaire---	19	76
-le manque de moyens humains et matériels -	4	16
-l'absence d'emprise réelle de l'autorité sur les agents du greffe -----	2	8
Total	25	100

Source : nos enquêtes

Il est aisé de conclure, au regard de ces des données, que la non-informatisation du casier judiciaire est la cause du retard dans la délivrance du bulletin n°1.

c- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité

Se prononçant sur la cause de ce problème, 20 personnes, soit 80% ont estimé que l'inertie de l'administration en est la raison première tandis que 5 personnes, soit 20% ont déclaré que l'inexistence de personnels qualifiés peut expliquer ce problème.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n° 3

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives (%)
- l'inertie de l'administration -----	20	80
- l'absence de personnels qualifiés-----	5	20
Total	25	100

Source : Nos enquêtes

A l'analyse des réponses, on peut conclure que l'absence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité a pour cause l'inertie de l'administration.

d- Présentation et analyse des résultats par rapport à la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Se prononçant sur ce problème, 13 personnes, soit 52% ont estimé que le dysfonctionnement dans l'organisation de l'expertise en est la cause alors que 12 personnes, soit 48% ont pointé du doigt l'insuffisance de l'effectif des

psychiatres experts. Tous ces résultats se trouvent consignés dans le tableau ci-après :

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n° 4

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives (%)
- dysfonctionnements dans l'organisation ---	13	52
- insuffisance de l'effectif des experts-----	12	48
Total	25	100

Source : Nos enquêtes

On déduit des réponses que la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique a pour cause les dysfonctionnements dans l'organisation de l'expertise.

1- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Pour l'obtention de résultats fiables, une vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a) Vérification des hypothèses

La vérification consiste à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

D'après le seuil de décision arrêté, toute réponse dont le poids diffère de 0% doit être maintenue. Les données quantitatives ont révélé que ce problème est dû : à la surcharge de travail du juge d'instruction (80%) et à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits (20%). En conséquence l'hypothèse n°1 se trouve **partiellement vérifiée**.

- Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Par rapport au seuil de décision arrêté, toute réponse obtenant le poids le plus élevé doit être retenue. Les causes par ordre d'importance se présentent ainsi : la non-informatisation du casier judiciaire (76%), l'insuffisance de moyens humains et matériels (16%) et l'absence d'emprise réelle de l'autorité sur les agents du greffe (8%). Ainsi, l'hypothèse n°2 se trouve **vérifiée**.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°3

Selon le seuil de décision fixé, toute réponse ayant le poids le plus élevé doit être considérée comme la cause de ce problème. Les données quantitatives ont révélé les causes ci-après : l'inertie de l'administration (80%) et l'inexistence de personnels qualifiés (20%). D'où l'hypothèse n°3 est **vérifiée**.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°4

Selon le seuil de décision retenu, toute réponse ayant un poids différent de 0% est à considérer comme cause de ce problème. Les données quantitatives ont révélé que ce problème est dû : aux dysfonctionnements dans l'organisation de l'expertise (52%) et à l'insuffisance de l'effectif des experts (48%). Il en résulte que l'hypothèse de départ est **partiellement vérifiée**.

b) Etablissement du diagnostic

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification partielle de l'hypothèse n°1, nous permet de retenir définitivement que la prescription tardive des mesures d'instruction sur la

personnalité s'explique non seulement par la surcharge de travail du juge d'instruction, mais aussi par la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité.

- *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2*

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n°2 vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le retard dans la délivrance du B1 a pour cause la non-informatisation du casier judiciaire.

- *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3*

Les données recueillies confirment l'hypothèse n°3 et permettent d'établir le diagnostic ci-après : l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité est due à l'inertie de l'administration en ce qu'elle n'a jamais désigné les personnes habilitées prévues à l'article 69 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité.

- *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°4*

La vérification partielle de l'hypothèse n°4 nous amène à retenir désormais que la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due d'une part, aux dysfonctionnements dans l'organisation¹¹ de l'expertise et d'autre part, à l'insuffisance de l'effectif des experts.

¹¹ Après la désignation par le juge d'instruction de l'expert, celui-ci doit envoyer un message au régisseur de la maison de détention pour que ce dernier convienne avec lui d'un planning pour lui présenter les détenus à examiner. Le régisseur doit à son tour obtenir les autorisations nécessaires de même que les moyens humains et matériels pour assurer le transfèrement des inculpés au cabinet de l'expert. Puis l'expert fait parvenir son rapport avec son, mémoire au juge d'instruction. Le mémoire visé est transmis à l'expert qui l'adresse au Trésor pour le paiement.

PARAGRAPHE II : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

Il convient à nouveau de rappeler que l'objectif général de notre travail, est de suggérer des conditions propices à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle.

A – Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives de correction des causes réelles se trouvant être à la base de ce problème, tout en visant les objectifs retenus.

1- Approches de solutions au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû d'une part, à la surcharge de travail du juge d'instruction et d'autre part, à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

- Pour juguler **la surcharge de travail du juge d'instruction**,
 - Il faut un renforcement des ressources humaines par la nomination de nombreux juges d'instruction, car plus il y aura de juges d'instruction, moins chacun d'eux aura de dossiers à gérer et l'instruction connaîtra une certaine célérité. Il faudra, dans la même optique, nommer de nombreux substituts du procureur de la République dans la mesure où chaque juge d'instruction travaille en étroite collaboration avec un substitut. Il faut recruter du personnel greffier pour les cabinets d'instruction.

- Il faut instituer le poste de juge des libertés et de la détention¹² car le juge d'instruction est confronté à de nombreuses demandes de mise en liberté provisoire auxquelles il doit donner une suite dans de brefs délais.

- Il faut, en outre, décharger le juge d'instruction des chambres de jugement qu'il préside pour lui permettre de se consacrer aux actes d'instruction.

■ Par rapport à **la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité**, il faut :

- astreindre le juge d'instruction à prescrire dès sa saisine, en tout cas, avant l'interrogatoire au fond, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, l'enquête de moralité et la délivrance du casier judiciaire.

- accorder à l'inculpé le droit de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité. En cas d'inertie du juge d'instruction pendant un mois, l'inculpé pourra saisir la Chambre d'accusation qui devra aussi statuer dans un délai d'un mois. Cela renforcera la contrainte faite au juge d'instruction d'ordonner très tôt ces mesures.

2- Approches de solutions au problème du retard dans la délivrance du bulletin n°1

Le diagnostic a révélé que ce problème a pour cause la non-informatisation du casier judiciaire. Pour la résolution de ce problème spécifique, il faut :

- réaliser un fichier national informatisé qui servira de base au casier judiciaire, autrement dit il faut informatiser l'état civil au Bénin¹³ ;

- informatiser le casier judiciaire dans chaque juridiction ;

- créer un service national du casier judiciaire qui centralisera au niveau national les informations relatives au casier judiciaire de toutes les juridictions ;

¹² L'avantage réside dans la neutralité de ce juge. En effet, il est à craindre que, pour se donner raison d'avoir pris la décision d'instruire, le juge d'instruction place systématiquement l'inculpé sous mandat de dépôt ou refuse de lui accorder une mise en liberté provisoire.

¹³ Le projet RAVEC actuellement en cours d'exécution représente une étape dans ce sens puisqu'il vise l'octroi d'acte de naissance à tous les citoyens qui en sont dépourvus.

- réaliser la connexion de tous les cabinets d'instruction à ce service national du casier judiciaire par Intranet, de sorte que désormais, ce sera à ce service que les juges d'instruction s'adresseront directement par courriers électroniques pour obtenir le B1 des inculpés.

3-Approches de solutions au problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité

Le diagnostic établi laisse comprendre que ce problème a pour cause l'inertie de l'administration en ce qu'elle n'a jamais désigné les personnes habilitées prévues à l'article 69 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité.

Pour la résolution de ce problème spécifique, nous suggérons la désignation des personnes prévues par l'article 69 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité. Ces personnes pouvant être des éducateurs sociaux ou des assistants sociaux.

4- Approches de solutions par rapport à la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Le diagnostic a révélé que ce problème a pour causes les dysfonctionnements dans l'organisation de l'expertise et l'insuffisance de l'effectif des experts. Pour venir à bout de ces problèmes, il faut :

- Pour le **dysfonctionnement dans l'organisation de l'expertise**,
 - créer un cadre approprié pour que l'expert accomplisse sa mission surplace¹⁴, c'est-à-dire dans la maison de détention. Ce cadre concerne tant les locaux mis à sa disposition que les jours et horaires d'expertise qui doivent être assouplis au maximum.

¹⁴ Cela permet de gagner du temps, de pallier le manque de moyens que peut invoquer le régisseur (moyen de transport pour les détenus, moyens humains et financiers), de réduire le coût de l'expertise et ainsi de rapprocher la justice du justiciable.

■ En ce qui concerne **l'insuffisance de l'effectif des experts**,

- recruter plus de psychiatres sur la liste des experts agréés près la Cour d'appel de Cotonou.

B – Conditions de mise en oeuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en oeuvre

La mise en oeuvre de ces solutions nécessite d'adresser des recommandations aux autorités compétentes.

a- Recommandations à l'endroit du Ministre de la justice et du pouvoir exécutif

La définition des objectifs, des ressources et la création des facteurs motivants revient au Ministre de la Justice qui se doit convaincre le pouvoir exécutif de la nécessité de mettre à sa disposition les ressources indispensables pour :

- poursuivre le recrutement de magistrats et de greffiers en vue de la multiplication des cabinets d'instruction et de la création du poste de juge des libertés et de la détention;
- doter les juridictions de moyens matériels performants et de spécialistes pour l'informatisation du casier judiciaire ;
- créer à la maison de détention de Cotonou, un cadre adapté pour la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique des détenus.

En outre, le Ministre de la justice procédera à la désignation, sur proposition conjointe du Procureur Général et du président de la Cour d'appel de Cotonou, les personnes prévues à l'article 69 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité.

b- Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif

Aucune réforme de fond ne peut se faire dans un Etat de droit sans une révision des textes. C'est pourquoi nous formulons à l'endroit du pouvoir législatif les recommandations ci-après :

- réviser le CPP pour imposer au juge d'instruction de prescrire les mesures d'instruction sur la personnalité avant l'interrogatoire au fond de l'inculpé;
- prévoir dans le CPP, la possibilité pour l'inculpé de demander au juge d'instruction, la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité.

2. Tableau de synthèse de l'étude

C'est le tableau récapitulatif de toute l'étude depuis la problématique jusqu'aux solutions (voir à la page suivante).

ANNEXE 1

Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la "Contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle"

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	<u>Problème général</u> Accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité.	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions pour l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité.			
Niveaux spécifiques 1	<u>Problème spécifique1</u> Prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité.	<u>Objectif spécifique1</u> Proposer les procédés visant à la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.	<u>Causes spécifiques au PS1</u> -La surcharge de travail du juge d'instruction -Relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité.	<u>Eléments de diagnostic1</u> La surcharge de travail et la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité sont à la base de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité.	<u>Approches de solutions au PS1</u> - Renforcement des moyens humains et matériels - Imposer au juge d'instruction de prescrire, au plus tard avant l'interrogatoire au fond, les mesures d'instruction sur la personnalité.

2	<p><u>Problème spécifique2</u></p> <p>Retard dans la délivrance du B1.</p>	<p><u>Objectif spécifique2</u></p> <p>Suggérer les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer le B1 avant la clôture de l'information.</p>	<p><u>Cause spécifique au PS2</u></p> <p>La non-informatisation du casier judiciaire.</p>	<p><u>Eléments de diagnostic2</u></p> <p>La non-informatisation du casier judiciaire est à la base du retard dans la délivrance du B1.</p>	<p><u>Approches de solutions au PS2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Informatiser le casier judiciaire dans chaque juridiction - Créer un service national du casier judiciaire qui centralise au plan national les informations sur le casier judiciaire de toutes les juridictions - Réaliser la connexion entre les juridictions et ce service national du casier judiciaire.
3	<p><u>Problème spécifique3</u></p> <p>L'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité.</p>	<p><u>Objectif spécifique3</u></p> <p>Préconiser les procédés de diversification des personnels chargés d'exécuter l'enquête de personnalité.</p>	<p><u>Cause spécifique au PS3</u></p> <p>L'inertie de l'administration.</p>	<p><u>Eléments de diagnostic3</u></p> <p>L'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité est due à l'inertie de l'administration.</p>	<p><u>Approches de solutions au PS3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Désigner les personnes habilitées prévues à l'article 69 al 6 du CPP pour exécuter l'enquête de personnalité.
4	<p><u>Problème spécifique4</u></p> <p>La tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.</p>	<p><u>Objectif spécifique4</u></p> <p>Proposer les mécanismes permettant la réalisation de l'expertise dans un temps proche de l'infraction.</p>	<p><u>Cause spécifique au PS4</u></p> <p>Les dysfonctionnements dans l'organisation de l'expertise et insuffisance de l'effectif des experts.</p>	<p><u>Eléments de diagnostic4</u></p> <p>La tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due aux dysfonctionnements dans l'organisation de l'expertise et insuffisance de l'effectif.</p>	<p><u>Approches de solutions au PS4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le cadre et les conditions pour la réalisation de l'expertise dans la maison de détention.

CONCLUSION GENERALE

Axé plus sur la matérialité de l'acte, le procès pénal actuel devrait prendre en compte la personnalité du délinquant. Si, en effet, les citoyens sont tous égaux devant la justice, il n'en reste pas moins que tous ceux qui commettent le même crime ne sont pas identiques : leur passé, leurs motivations profondes, leur personnalité, sont autant d'éléments qui les différencient. La responsabilité devrait donc s'apprécier *in concreto*¹⁵ et non *in abstracto*¹⁶. Il y aurait donc en quelque sorte un double procès : celui de l'acte et celui de l'homme.

Concrètement, le magistrat instructeur effectue une enquête de personnalité de l'inculpé, prépare un dossier de personnalité qui permettra à la juridiction de jugement de *juger juste et utile*. L'observation de la constitution de ce dossier a permis de mettre en évidence le problème de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité que nous avons étudié sous le thème : « contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle ».

Les recherches menées sur la question ont permis de déceler les causes réelles et d'en apporter des approches de solutions. Ainsi, la prescription des mesures d'instruction sur la personnalité au début de l'information, le renforcement des ressources humaines et matérielles, la désignation des personnes habilitées prévues à l'article 69 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité, l'informatisation du casier judiciaire et la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans la maison de détention sont, entre autres solutions, les plus à même de contribuer à la constitution diligente du dossier de personnalité.

¹⁵ De façon concrète.

¹⁶ Dans l'abstrait.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- BOULOC, B. (1965) « *L'acte d'instruction* », Paris, éd. L.G.D.J.
- BOULEZ, J. (2006), « *Expertise judiciaire. Désignation et missions de l'expert selon la juridiction* », 14^{ème} éd. DELMAS.
- CHAMBON, P. (1972) « *Le juge d'instruction théorie et pratique de la procédure* », Paris, 4^{ème} éd. DALLOZ.
- DOLL, P-J., GUERIN, H. et GERARD, A-M. (1969) « *La réglementation de l'expertise* » Paris, L.G.D.J.
- LAFAY, F. (2006) « *La modulation du droit par le juge. Etude du droit privé et de la science criminelle* » tome 1, éd. Presse Universitaire d'Aix Marseille.
- « *Jurisprudence générale* » (1968), Paris, DALLOZ et SIREY pp184-188.
- LEVASSEUR, G., CHAVANNE, A., MONTREUIL, J. et BOULOC, B. « *Droit pénal général et Procédure pénale* », Paris, 13^{ème} éd. Sirey.
- MERLE, R. et VITU, A. « *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* », 7^{ème} éd. SIREY.
- PRADEL, J. et VARINARD, A. (2003) « *Grands arrêts du droit criminel. Le procès. La sanction* », tome 2, 4^{ème} éd. DALLOZ.
- RENAULT, C. et BRAHINSKY, « *Procédure pénale* », Paris, 8^{ème} éd. Editeur GUALINO.
- SOYER, J-C. (1992) « *Droit pénal et procédure pénale* », Paris, 9^{ème} éd. L.G.D.J.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- DELAMOUR, G. et SUSINI, J. (1961) « *Contribution de la police à l'enquête de personnalité* » Examen de personnalité en criminologie. (Aspects juridiques et administratifs) 1^{er} Congrès français de criminologie, Lyon, les 21-24 octobre 1960, tome 2, MASSON & Cie, Editeurs, pp 106-114
- DESPORTES, F. et GUNEHEC, F. (2006) « *Droit Pénal Général* », 13^{ème} éd. ECONOMICA.

LEVASSEUR, G. (1961) « *L'examen de personnalité prévu au nouveau code de procédure pénale* », *Examen de personnalité en criminologie. (Aspects juridiques et administratifs) 1^{er} Congrès français de criminologie, Lyon, les 21-24 octobre 1960*, tome 2, Paris, MASSON, pp 41-55.

REYNAUD, M.J. « *L'utilisation du dossier de personnalité dans la pratique judiciaire* » *Examen de personnalité en criminologie. (Aspects juridiques et administratifs) 1^{er} Congrès français de criminologie, Lyon, les 21-24 octobre 1960*, tome 2, MASSON, pp-57-74

SENON, J-L. et al., (2007) « *Audition publique. Expertise psychiatrique pénale* », <http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/Conf/expertise/RapportAP07.pdf>.

VOUIN, R. (1968) « *L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense* », Paris, Dalloz et Sirey.

III- MEMOIRES ET MIMOGRAPHES

BAKARY, M.N.D. (2003-2005) « *La tenue et la délivrance du casier judiciaire « utilité, dysfonctionnements et approches de solutions* » mémoire de fin de formation, cycle II ENAM, option magistrature.

MONSI, J-B., (2007-2009) « *Déontologie et éthique du magistrat* », Mimographe, U.A.C-ENAM.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1- Circulaire n°00427/MJLDH/DC/CT-GS au sujet de la tenue des dossiers d'instruction et du classement des pièces de procédure.

2- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

3- Ordonnance n°21 /PR du 26 avril 1966 portant code de procédure pénale ;

4- Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans ;

5- Décret n°320 PR/MJL du 17 Août 1968 relatif au casier judiciaire.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : conclusion de rapport d'expertise psychiatrique-----62

Annexe 2 : fiche de casier judiciaire-----63

ANNEXE 1

Examen Psychiatrique

Monsieur X X X X X, âgé de 37 ans, inculpé de : Association de Malfaiteurs, Vol à mains armées, Complicité de vol à mains armées, etc...est bien habillé, propre avec un langage cohérent, normal à l'entretien de ce jour 4 Septembre 1998. L'inculpé a coopéré à l'examen pendant lequel aucun trouble de mémoire, de raisonnement, de jugement, de perception, de comportement n'a été repéré.

Discussion

Nous nous trouvons face à un inculpé qui se voit condamner à mort non seulement du fait du vol à mains armées mais de la fuite d'Ibrahim et de la responsabilité de l'organisation qu'on lui fait endosser.

Monsieur X X X ne se trouve pas à son premier coup, toute attaque est sérieusement organisée en groupe. Il vise un objectif : être très riche sans effort, donc à travers le «Business». X X X X X fait partie des gens qui décident d'être des marginaux dans leurs actes et dans leurs conduites.

La première attaque ayant réussie, il a pris goût au gain facile, rapide et important.

Conclusion

Monsieur X X X X X inculpé de : Assassinat, vol à mains armées etc...,reconnait tous les faits qui lui sont reprochés.

Il n'attend que la clémence de la justice.

Au moment des différents faits, l'inculpé n'a jamais été atteint de trouble mental grave.

L'Expert

Docteur HOUNGBE E. Josiane
PSYCHIATRE
C. N. H. U. - COTONOU

Docteur EZIN-HOUNGBE JOSIANE

ANNEXE 2

FICHE DU CASIER JUDICIAIRE

(Récidive)
(nom en caractère
d'imprimerie)

COUR D'APPEL

ETAT-CIVIL

Nom.....

Prénoms.....

Date et lieu
de naissance.

District.....

République.....

Filiation.....

RENSEIGNEMENT

Domicile.....

Situat. Fam.

Profession.

Nationalité...

Situation

Militaire

Peine expirée le

Amende payée le

Autres mentions

Enfant

Mandat de dépôt

Mainlevée du

Date :

JUGEMENT

Contradictoire défaut signifié le

Réputé contradictoire signifié le

Sur opposition à jugement en date du

CONDAMNATION

Emprisonnement

Amende

Et aux dépens liquidés à la somme de

INFRACTION

Nature

Date.....

Textes.....

Vu au parquet général : le
le Procureur général,

Pour extrait conforme
le Greffier

A classer au casier judiciaire de

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY -----	I
DEDICACES -----	III
REMERCIEMENTS -----	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS -----	V
LISTE DES TABLEAUX -----	VI
GLOSSAIRE DE L'ETUDE -----	VII
RESUME -----	VIII
SOMMAIRE -----	XI
INTRODUCTION GENERALE -----	1
<u>CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE A LA PROBLEMATIQUE L'ACCOMPLISSEMENT DILIGENT DES MESURES D'INSTRUCTION SUR LA PERSONNALITE</u> -----	4
<u>SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au TPIPCC</u> -----	5
<u>Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique</u> -----	5
A- Le TPIPCC : cadre institutionnel de l'étude-----	5
1- Le siège -----	6
a- Le président du TPIPCC -----	6
b- Les chambres -----	6
c- Le greffe-----	7
2- Le parquet près le tribunal d'instance-----	8
a- Le procureur de la République et les substituts-----	8
b- Le secrétariat administratif-----	9
c- Le secrétariat judiciaire-----	9
d- Le service de l'exécution des peines-----	9
B- Le cadre physique de l'étude: les cabinets d'instruction-----	10
<u>Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux des renseignements sur la personnalité</u> -----	11
A- Etat des lieux des mesures d'instruction sur la personnalité-----	11

1-Sur le plan de la législation-----	11
2- Sur le plan de l'enquête de personnalité-----	12
3 – Sur le plan de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique-----	13
4- Sur le plan de la délivrance du casier judiciaire de l'inculpé-----	15
5- Sur le plan du classement des pièces de la procédure-----	15
B- Au niveau de la Chambre d'accusation-----	16
C- Inventaire des éléments de l'état des lieux -----	17
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités) -----	17
2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces) -----	18
<u>SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude</u> -----	18
<u>Paragraphe 1 : Choix et justification de la problématique</u> -----	19
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématiques-----	19
B- Choix de la problématique et justification du sujet -----	20
<u>Paragraphe 2 : Spécification de la problématique et vision globale de résolution</u> -----	21
A- Spécification de la problématique -----	21
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée -----	22
1- Vision globale de résolution du problème général-----	23
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques-----	23
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1-----	24
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2-----	24
c- Approche générique liée au problème spécifique n°3-----	24
d- Approche générique liée au problème spécifique n°4-----	25
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique -----	26
a- Synthèse des approches génériques identifiées-----	26
b- Séquence de résolution de la problématique-----	27
<u>CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CONSTITUTION DILIGENTE DU</u>	

DOSSIER DE PERSONNALITE -----	28
<u>SECTION1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude -----	29
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature -----	29
A- Fixation des objectifs de l'étude -----	29
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude-----	30
1- Identification des causes et formulation des hypothèses -----	30
2- Tableau de bord de l'étude -----	34
C- Revue de littérature -----	34
1- Exposé des contributions antérieures relativement au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité-----	35
2- Exposé des contributions antérieures sur le problème du retard dans la délivrance du B1 -----	36
3- Exposé des contributions antérieures relativement au problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité-----	37
4- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique-----	38
Paragraphe 2. Méthodologie adoptée -----	39
A- Dimension empirique-----	39
1- Objectifs de la collecte des données -----	40
2- Cadre de l'enquête et population ciblée -----	40
3- Nature de la collecte des données -----	40
4- Echantillonnage -----	40
5- Spécification des données mobilisées -----	40
6- Conception du questionnaire-----	41
7- Technique de dépouillement des données -----	41
8- Outils de présentation des données -----	41
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée -----	41
1- Choix théorique lié au problème de l'insécurité juridique et judiciaire----	41

a- Présentation de la théorie retenue -----	41
b- Seuil de décision-----	42
2- Choix théorique lié au problème du retard dans la délivrance du B1 -----	42
a- Présentation de la théorie retenue -----	42
b- Seuil de décision-----	42
3- Choix théorique lié au problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité-----	43
a- Présentation de la théorie retenue -----	43
b- Seuil de décision-----	43
4- Choix théorique lié au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique-----	43
a- Présentation de la théorie retenue -----	43
b- Seuil de décision-----	43
<u>SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle</u> -----	44
<u>Paragraphe 1 : Enquêtes de vérification des hypothèses</u> -----	44
A - Collecte, difficultés rencontrées et limites-----	44
1- Préparation et réalisation des enquêtes-----	44
2- Difficultés rencontrées et limites des données-----	44
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses-----	45
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête-----	45
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité-----	45
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la délivrance tardive du bulletin n°1 -----	46
c- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité-----	47
d- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport	

à la tardiveté de l'expertise-----	47
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic-----	48
a- Vérification des hypothèses-----	48
b- Etablissement du diagnostic -----	48
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre -----	51
A- Approches de solutions -----	51
1- Approches de solutions au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité-----	51
2- Approches de solutions au problème du retard dans la délivrance du bulletin n°1 -----	52
3- Approches de solutions au problème de l'inexistence de personnels diversifiés pour procéder à l'enquête de personnalité-----	53
4- Approches de solutions au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique-----	54
B- Conditions de mise en oeuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude -----	54
1- Conditions de mise en oeuvre -----	54
a- Recommandations à l'endroit du Ministre de la justice et du pouvoir exécutif-----	54
b- Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif-----	54
2- Tableau de synthèse de l'étude -----	55
CONCLUSION GENERALE -----	58
BIBLIOGRAPHIE -----	59
LISTE DES ANNEXES -----	61
TABLE DES MATIERES-----	64